



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**ATTESTATION PERMETTANT DE RECEVOIR DU CHARBON EN EXEMPTION OU  
EXONÉRATION DE TICC (ACCISE SUR LES CHARBONS)**

**TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION DE HOUILLES, LIGNITES ET COKES<sup>1</sup>  
(ACCISE SUR LES CHARBONS)**

2040-TIC-ATT-C-SD



N° 16195\*02

Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »

Nom ou dénomination de l'entreprise	
Adresse	
N° d'identification de l'entreprise (SIREN)	_   _   _   _   _   _   _   _   _   _

La totalité du charbon reçu est employée à des usages non taxables

Usages exonérés/exemptés (cochez les cases correspondantes)	Usages taxés à un tarif réduit (cochez les cases correspondantes)
<input type="checkbox"/> Usage autre que carburant ou combustible (C01)	<input type="checkbox"/> Entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises au SEQE <sup>2</sup> (C07)
<input type="checkbox"/> Double usage (C02)	
<input type="checkbox"/> Fabrication de produits minéraux non métalliques (C03)	<input type="checkbox"/> Dont les achats d'électricité, de chaleur et autres produits énergétiques représentent au moins 3 % de la valeur de sa production  <input type="checkbox"/> Pour laquelle le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques représente au moins 0,5 % de sa valeur ajoutée
<input type="checkbox"/> Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques (C04)	
<input type="checkbox"/> Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (C09)	
<input type="checkbox"/> Charbon consommé pour les besoins de la valorisation de la biomasse (C06)	

Renseignements relatifs à l'établissement recevant les produits	
Nom :	Adresse :
Activité :	Code NACE :
Lieu de livraison des produits :	

Fournisseur		
Raison sociale		SIREN :
Adresse		
Numéro de commande (à remplir dans le cadre d'une commande ponctuelle)		
Référence du contrat de livraison (à remplir lorsque l'utilisateur des produits a conclu avec son fournisseur un contrat prévoyant la livraison de quantités déterminées sur une période déterminée. Dans ce cas l'attestation ne peut couvrir une période supérieure à 1 an)	Date	
	Référence	
	Période couverte par l'attestation	

Fait à : Le : Nom et qualité du signataire : <input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Mandataire	Signature :     
Par la présente, je m'engage : - à remplir les conditions d'éligibilité à une exemption ou une exonération de TICC (accise sur les charbons) ; - à adresser la présente attestation sur demande des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) ; - à acquitter, le cas échéant, la TICC (accise sur les charbons) auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP ; - sur la sincérité des éléments attestés.	

<sup>1</sup> L'attestation est valable pour une durée qui ne peut excéder douze mois et qui relève d'un même contrat (Cf décret n° 2023-786 du 17 août 2023).  
<sup>2</sup> Système d'échange de quotas d'émission de l'UE



Feuillet 2 : usages taxés à tarif réduit

	Produits commandés (dénomination)	Code NC	Quantités en tonnes	Quantités en Mwh	Installations intensives en énergie soumises au SEQE <sup>3</sup> de l'UE (C07) (2,79 €/MWh)	
					En tonnes	En MWh
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

# **Notice d'utilisation de l'attestation permettant de recevoir des houilles, lignites ou cokes en exemption, exonération ou à tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les houilles lignites et cokes (accise sur les charbons)**

Sont concernés par cette attestation les utilisateurs de houilles, lignites et/ou cokes (ci-après dénommés « charbon ») qui se font livrer des produits par un fournisseur. Les utilisateurs de charbon qui importent, introduisent ou produisent eux-mêmes le charbon sont des redevables.

L'utilisateur qui a établi l'attestation s'engage sur la sincérité des éléments qu'elle contient, et sera tenu au paiement de la taxe au cas où il aurait employé les produits à un usage taxable.

## **Entreprises de valorisation de la biomasse**

Les entreprises de valorisation de la biomasse qui appliquent des accords volontaires doivent, préalablement à l'établissement de l'attestation, faire valider ces accords par la direction générale de l'énergie et du climat (ministère de la transition écologique), en lui adressant un descriptif de l'accord à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'énergie et du climat / Cinquième sous-direction / Bureau 5B  
Tour Sequoia  
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Les entreprises ayant obtenu une validation de leurs accords par la direction générale de l'énergie et du climat devront en conserver le justificatif et le présenter en cas de contrôle.

## **Destinataire de l'attestation**

Les attestations doivent être conservées par le fournisseur dans sa comptabilité comme justificatif de l'absence de taxation des produits. Elle n'est pas à transmettre à l'administration, sauf sur demande ponctuelle.

Utilisateurs ayant recours à des commandes ponctuelles : attestation établie au moment de chaque commande

Les utilisateurs de charbon qui adressent à leurs fournisseurs des **commandes ponctuelles** doivent leur adresser, avant la livraison, **à l'appui de chaque commande**, une attestation précisant les usages non taxables auxquels ils emploient le charbon.

Utilisateurs ayant recours aux mêmes fournisseurs pour des livraisons fréquentes : attestation globale

L'utilisateur final de charbon qui a recours aux mêmes fournisseurs pour des livraisons fréquentes portant sur des quantités déterminées livrables sur une période déterminée, peut établir une attestation globale au profit de chacun des fournisseurs concernés au titre de ces livraisons.

Sont concernés par cette possibilité, les utilisateurs de charbon qui ont conclu avec leur(s) fournisseur(s) un contrat qui prévoit précisément les quantités à livrer sur une période donnée, et la fréquence des livraisons de produit.

L'attestation est valable pour une durée qui ne peut excéder douze mois et qui relève d'un même contrat (Cf [décret n° 2023-786 du 17 août 2023](#)). En cas de changement de fournisseur, des éléments du contrat, ou des modalités d'utilisation du charbon, l'utilisateur en informe son fournisseur au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité à l'exemption ou à l'exonération, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

L'utilisateur emploie l'intégralité du charbon reçu à des usages non taxables : attestation annuelle

Certains utilisateurs emploient la totalité du charbon qu'ils reçoivent à **un usage non taxable**. Ces utilisateurs pourront établir à leur fournisseur une attestation par laquelle ils précisent que l'intégralité des houilles, lignites et cokes qu'ils reçoivent, sont employés à des usages non soumis à taxation.

Ces utilisateurs doivent cocher la case correspondante sur l'attestation : « La totalité du charbon reçu est employée à des usages non taxables ».

Sur le fondement de cette attestation, le fournisseur pourra livrer à son client les produits sans leur appliquer la TICC (accise sur les charbons).

L'attestation est valable pour une durée qui ne peut excéder douze mois et qui relève d'un même contrat (Cf [décret n° 2023-786 du 17 août 2023](#)). Elle précise les quantités commandées sur la période pour laquelle l'attestation est établie. Ces quantités étant employées en totalité à un usage non taxable, elles ne seront pas soumises à la TICC par le fournisseur des produits. En cas de changement des éléments du contrat ou de l'usage réservé aux produits (changement d'activité, emploi d'une partie des produits à un usage taxable), l'utilisateur doit en informer son fournisseur au minimum un mois avant le changement, ou la fin de l'éligibilité à l'exemption ou à l'exonération, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

## **Nom et adresse de l'entreprise**

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIREN) qui consomme le charbon à un usage exempté, exonéré ou taxé à tarif réduit.

### Usages exonérés, exemptés

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels le charbon fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption.

Les usages sont les suivants :

- C01 : Usage autre que carburant ou combustible (L.312-35 du CIBS) ;
- C02 : Double usage (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- C03 : Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- C04 : Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques (L.312-31 du CIBS) (cette exonération englobe également l'ancienne exonération « C05 - production ou extraction de houilles, lignites et cokes ») ;
- C09 : Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- C06 : Installation de valorisation de la biomasse (L.312-75 et L.312-78 du CIBS).

### Usages taxés à tarif réduit

L'utilisateur mentionne l'usage pour lequel le charbon est taxé à tarif réduit de la TICC (accise sur les charbons).

Les usages sont les suivants :

- C07 : pour les installations dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée qui sont soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union ou SEQE de l'UE (L.312-75 et L.312-76 du CIBS), le tarif est fixé à 2,79 € par mégawattheure ;
- le tarif réduit « C08 : Installations dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée exposées à la concurrence internationale, non soumises au SEQE mais relevant d'activité soumises au SEQE de l'UE » (L.312-75 et L.312-77 du CIBS) est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Tableau de conversion des masses livrées en potentiel énergétique

Afin de convertir les masses livrées en potentiel énergétique, il convient d'utiliser le tableau suivant

Code NC	Produits	Masse livrée (tonnes)	Potentiel énergétique (MWh)
2701	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille		
	Houilles même pulvérisées, mais non agglomérées		
2701 11	Anthracite		
2701 11 00	Anthracite	1	9,3
2701 12	Houilles bitumeuse		
2701 12 10	Houilles à coke	1	7,2
2701 12 90	Autre	1	7,2
2701 19 00	Autres houilles	1	7,2
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	1	8,9
2702	Lignites, même agglomérées, à l'exclusion du jais		
2702 10 00	Lignites, pulvérisées, mais non agglomérées	1	4,7
2702 20 00	Lignites agglomérées	1	8,9
2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même aggloméré ; charbon de cornue		
2704 00 10	Coke et semi cokes de houille	1	7,8
2704 00 30	Coke et semi cokes de lignite	1	4,7
2704 00 90	Autre	1	4,7
2713	Coke de pétrole		
2713	Coke de pétrole <sup>4</sup>	1	8,9

### Renseignements relatifs à l'établissement recevant les produits

Nom et adresse du site

Il s'agit des informations relatives au site (Nom ou raison sociale, adresse) qui bénéficie d'une exemption, d'une exonération ou d'un tarif réduit.

Lieu de livraison effectif des produits

Il s'agit du prestataire auquel le charbon est physiquement livré.

Intitulé de l'activité et code nace/ cpa / prodcom

Il s'agit de l'intitulé de l'activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE.

Les codes NACE / CPA / PRODCOM correspondent aux codes (à 4 chiffres, 6 chiffres ou 8 chiffres) repris dans l'annexe de la décision n°2014/746/UE du 27/10/2014 établissant la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

**Fournisseur**

Raison sociale et adresse du fournisseur

Nom, adresse et SIREN du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison du charbon bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un tarif réduit.

Numéro de commande

Référence indiquée sur la commande de charbon. A remplir dans le cadre d'une commande ponctuelle.

Référence du contrat de livraison

Date, numéro de référence du contrat et période couverte à remplir lorsque l'utilisateur des produits a conclu, avec son fournisseur, un contrat prévoyant la livraison de quantités déterminées sur une période déterminée. Dans ce cas, l'attestation ne peut couvrir une période supérieure à douze mois.